
ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 2.1

Accord de siège

Adoptée par la deuxième session de la Réunion des Parties, à Christchurch, Nouvelle-Zélande, 13 - 17 novembre 2006

Vu l'Article VIII, en particulier les paragraphes 11 (c) et 12 (e), et l'article X de l'Accord ;

Rappelant la résolution 1.1 adoptée à la Première Session de la Réunion des Parties à l'ACAP, par laquelle la Réunion des Parties a convenu d'établir un Secrétariat à Hobart ;

Notant avec gratitude le généreux soutien que le Secrétariat intérimaire a reçu du Gouvernement de l'Australie en tant que pays hôte depuis que l'ACAP est entré en vigueur en 2004, dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur d'un accord de siège pour le Secrétariat ;

Notant également avec gratitude que l'État de Tasmanie a offert d'accueillir le Secrétariat intérimaire pour une période de deux ans, et se réjouissant de sa nouvelle offre d'être l'hôte du Secrétariat pour une période supplémentaire de six ans ; et

Désirant adopter un accord de siège pour le Secrétariat afin de clarifier ses personnalité, capacité, privilèges et immunités juridiques dans le territoire de l'Australie ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Est convenue :

1. d'adopter l'Accord de siège conclu entre le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et le Gouvernement de l'Australie qui figure à l'Appendice A (« l'Accord de siège ») ;
2. que le Secrétariat sera doté de la personnalité morale internationale et de la capacité juridique limitées à la compétence nécessaire pour conclure l'Accord de siège avec le Gouvernement de l'Australie et mettre en œuvre ses dispositions ;
3. que le Secrétariat n'exercera sa capacité juridique à l'intérieur du territoire de l'Australie, tel que prévu par l'Accord de siège, que dans la mesure autorisée par la Réunion des Parties ;
4. d'autoriser et de prier le Secrétaire exécutif du Secrétariat intérimaire de signer l'Accord de siège au nom du Secrétariat et d'aviser le Gouvernement de l'Australie par écrit, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord de siège, que les prescriptions du Secrétariat relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord de siège ont été respectées ;

5. de prier en outre le Secrétaire exécutif d'informer toutes les Parties et États signataires de l'Accord des dates des notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord de siège ;
6. de charger le Secrétariat de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de siège dès son entrée en vigueur ; et
7. d'autoriser et de prier le Secrétariat de conclure un protocole d'accord [MoU] avec l'État de Tasmanie aux fins de fournir des locaux à usage de bureau et les services et installations connexes.

APPENDICE A

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Le Secrétariat de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels et le Gouvernement de l'Australie

Vu l'Article VIII (11)(c) de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP), fait à Canberra le 19 juin 2001, qui prévoit l'établissement par la réunion des Parties (RdP) [MoP], lors de sa première session, d'un Secrétariat pour remplir les fonctions de secrétariat énumérées à l'Article X de l'Accord ;

Vu également la résolution 1.1 de la Réunion des Parties (RdP) [MoP], par laquelle la Réunion des Parties a décidé d'établir le Secrétariat de l'ACAP à Hobart, en Australie ;

Désirant définir la capacité juridique du Secrétariat, ainsi que les privilèges et les immunités accordés au Secrétariat et à ses fonctionnaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- (a) « ACAP » signifie l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP), fait à Canberra le 19 juin 2001, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2004 ;
- (b) « Autorités concernées [Appropriate authorities] » signifie les autorités nationales, des États ou locales du Commonwealth d'Australie, conformément aux lois du Commonwealth d'Australie, des autorités des États constituants et des autorités locales ;
- (c) « Archives » inclut toute la correspondance, tous les documents, manuscrits, photos, bases de données informatiques, films et enregistrements appartenant au Secrétariat ou détenus par lui ;
- (d) « Secrétaire exécutif [Executive Secretary] » signifie le Secrétaire exécutif nommé par la RdP [MoP] pour diriger le Secrétariat ;
- (e) « Expert » signifie une personne qui effectue des projets à court terme ou temporaires pour le compte du Secrétariat et inclut une personne qui fait partie d'un organisme ou assiste à une réunion sous les auspices de l'ACAP ou du Secrétariat, ou participe aux travaux ou accomplit une mission pour le compte du Secrétariat ou d'un organisme ou d'une réunion au sein de l'ACAP ou du Secrétariat, sans nécessairement recevoir de rémunération, mais n'inclut pas les membres du personnel ;
- (f) « Gouvernement [Government] » signifie le gouvernement du Commonwealth d'Australie ;
- (g) « Siège [Headquarters] » signifie les locaux du Secrétariat, y compris les bâtiments ou parties de bâtiment et les terrains annexes, quel qu'en soit le propriétaire, occupés par le Secrétariat pour l'exécution de ses activités officielles ;

- (h) « RdP [MoP] » signifie la réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels.
- (i) « Activités officielles [Official activities] » signifie toutes les activités entreprises en application de l'ACAP, y compris les activités administratives du Secrétariat ;
- (j) « Partie [Party] » signifie Partie à l'ACAP ;
- (k) « Représentants [Representatives] » signifie représentants des Parties à l'ACAP qui assistent à des conférences ou des réunions convoquées par la RdP [MoP] ou le Secrétariat à la demande des Parties, et inclut les délégués, remplaçants, conseillers et secrétaires de ces délégations ;
- (l) « Secrétariat » signifie le Secrétariat établi en vertu de l'Article VIII de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels ;
- (m) « Délit grave [Serious offence] » signifie un délit justifiant inculpation dans un État ou territoire du Commonwealth d'Australie, passible sur condamnation d'une période d'emprisonnement de cinq ans ou plus ;
- (n) « Conjoint(e) [Spouse] » signifie un mari ou épouse, ou un(e) concubin(e) du même sexe ou d'un sexe différent ;
- (o) « Membre du personnel [Staff member] » signifie le Secrétaire exécutif et toutes les personnes employées par le Secrétariat et soumises à son statut du personnel, mais n'inclut ni les experts ni les personnes recrutées au plan local et rémunérées sur une base horaire.
- (p) « Taxes » et « impôt [Taxation] » incluent les droits de douane et d'accise. Les taxes n'incluent pas les frais raisonnables pour la prestation de services particuliers.

ARTICLE 2 – CAPACITÉ JURIDIQUE

1. Le Secrétariat a la personnalité et la capacité juridiques pour remplir ses fonctions dans le territoire du Commonwealth d'Australie. Il possède notamment la capacité de passer des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice.
2. Le Secrétariat ne peut exercer sa capacité juridique que dans la mesure autorisée par la RdP [MoP].

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION

Le présent Accord doit être interprété dans le contexte de son objectif principal qui est de permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions dans le Commonwealth d'Australie.

ARTICLE 4 – ÉTABLISSEMENT DU SIÈGE DU SECRÉTARIAT

Le siège du Secrétariat est établi à Hobart, en Tasmanie (Australie).

ARTICLE 5 – LOCAUX

1. Le siège du Secrétariat est inviolable et est soumis à la pleine autorité du Secrétariat.
2. Le gouvernement fait le nécessaire pour que le siège soit pourvu par les autorités concernées des services publics disponibles, comme l'eau, l'électricité, les égouts, le gaz, le courrier, le téléphone, le télégraphe, l'évacuation des eaux usées, le ramassage

des ordures et la protection contre l'incendie, à des conditions non moins favorables que celles consenties aux missions diplomatiques dans le Commonwealth d'Australie.

3. Le Secrétariat doit informer le Gouvernement de l'emplacement de ses locaux permanents et de ses archives et de toute occupation temporaire de locaux en vue de l'exécution de ses activités officielles.

Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés par le Secrétariat pour l'exécution de ses activités officielles, le statut de siège du Secrétariat est accordé à ces locaux sur avis conforme du Gouvernement.

4. Sans préjudice des conditions du présent Accord, le Secrétariat ne permet pas que le siège devienne un refuge contre la justice pour des personnes cherchant à échapper à l'arrestation ou à la signification d'actes judiciaires ou à l'encontre desquelles un ordre d'extradition ou de déportation a été lancé.
5. Les autorités concernées ne peuvent entrer au siège pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Secrétaire exécutif et aux conditions déterminées par le Secrétaire exécutif. Le consentement du Secrétaire exécutif est considéré comme ayant été donné en cas d'incendie ou d'autres circonstances exceptionnelles nécessitant des mesures de protection immédiates.

ARTICLE 6 - IMMUNITÉS DU SECRÉTARIAT

1. Sauf disposition contraire du présent accord ou de la Réunion des Parties, les activités du Secrétariat en Australie sont régies par le droit national australien.
2. Dans les limites de ses activités officielles, le Secrétariat et ses biens, locaux et avoirs bénéficient de l'immunité d'actions en justice ou de toute autre procédure judiciaire, excepté :
 - (a) dans la mesure où la RdP [MoP] lève expressément cette immunité d'actions en justice ou de procédures judiciaires conformément à l'article 20 (2) ;
 - (b) en ce qui concerne tout contrat pour la fourniture de biens ou de services, tout prêt ou autre transaction pour la fourniture de fonds ainsi que toute garantie ou cautionnement pour ces transactions ou toute autre obligation financière ;
 - (c) en ce qui concerne une action civile engagée par un tiers pour décès, préjudice matériel ou personnel résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Secrétariat ou utilisé pour son compte, dans la mesure où le dédommagement n'est pas recouvrable auprès de l'assurance ;
 - (d) en ce qui concerne un délit de la route impliquant un véhicule automobile appartenant au Secrétariat ou utilisé pour son compte ;
 - (e) en cas de saisie, suite à l'ordonnance définitive d'un tribunal, du salaire, du traitement ou d'autres émoluments dus par le Secrétariat à un membre du personnel du Secrétariat ou à un expert.
 - (f) en ce qui concerne une action reconventionnelle directement liée à une procédure engagée par le Secrétariat ; et
 - (g) en ce qui concerne l'exécution d'une décision arbitrale prise en vertu de l'article 24 du présent accord.
3. Les biens, locaux et avoirs du Secrétariat, quel que soit leur emplacement, bénéficient de l'immunité de toute forme de restriction ou de contrôle telle qu'une réquisition, confiscation, expropriation ou saisie. Ils bénéficient également de l'immunité de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire, sous réserve que les véhicules

automobiles appartenant au Secrétariat ou exploités pour son compte ne bénéficient pas de l'immunité de contraintes administratives ou judiciaires lorsque cela est provisoirement nécessaire dans le cadre de la prévention d'accidents et d'enquêtes sur des accidents impliquant ces véhicules automobiles.

4. Les immunités de l'article 6 cessent d'être applicables en ce qui concerne des biens, locaux et avoirs abandonnés par le Secrétariat depuis plus de douze mois.

ARTICLE 7 - ARCHIVES

Les archives du Secrétariat sont inviolables quel que soit leur emplacement.

ARTICLE 8 - DRAPEAU ET EMBLÈME

Le Secrétariat a le droit d'arborer le drapeau et l'emblème de l'ACAP dans ses locaux et les moyens de transport du Secrétariat et du Secrétaire exécutif.

ARTICLE 9 – EXEMPTION DES TAXES DIRECTES

1. Dans les limites de ses activités officielles, le Secrétariat, ses biens, locaux et avoirs, ainsi que ses recettes, y compris les contributions versées au Secrétariat au titre de l'ACAP ou en vertu d'un accord conclu par les États parties à l'ACAP, sont exempts de toutes les taxes directes du Commonwealth, ainsi que des taxes directes perçues par les États ou les administrations locales.
2. L'exemption de l'impôt sur le revenu prévue dans cet article et dans les articles 16 et 17 est accordée à condition que les autres Parties n'imposent pas d'impôt sur ce revenu.

ARTICLE 10 - EXEMPTION OU REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE ET REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1. Les biens destinés à l'usage officiel du Secrétariat (y compris les publications de la RdP [MoP] et du Secrétariat, le matériel d'information et les véhicules automobiles, mais pas l'alcool ni les produits du tabac) sont exempts de tous les droits de douane et d'accise, ou bien les droits de douane et d'accise sont remboursés au Secrétariat.
2. Le Secrétariat a droit au remboursement de toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire sur les biens et services (y compris les publications, le matériel d'information et les véhicules automobiles, mais pas l'alcool ni les produits du tabac), si les biens et services achetés par le Secrétariat sont nécessaires pour son usage officiel. Une demande de remboursement ne sera acceptée que si elle porte sur des biens et des services d'une valeur combinée d'au moins 500 AUD.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne prévoient pas l'exemption de la taxe sur les voitures de luxe ni le remboursement de cette taxe pour le Secrétariat.

ARTICLE 11 - REVENTE

Les marchandises acquises ou importées par le Secrétariat qui bénéficient d'exemptions en vertu de l'article 10 du présent accord et les marchandises acquises ou importées par le Secrétaire exécutif en vertu de l'article 16 du présent accord ne doivent pas être données, vendues, prêtées, louées ou cédées d'une autre manière en Australie excepté aux conditions convenues préalablement avec le Gouvernement.

ARTICLE 12 – MONNAIE ET CHANGE

Le Secrétariat est exempt des restrictions en matière de monnaie et de change, y compris celles relatives aux fonds, devises et valeurs reçus, acquis, détenus ou cédés. Le Secrétariat peut également tenir sans restriction des comptes bancaires ou autres pour son usage officiel dans n'importe quelle monnaie, et les faire transférer librement à l'intérieur de l'Australie ou vers tout autre pays.

ARTICLE 13 - COMMUNICATIONS

1. Le Secrétariat peut employer tout moyen de communication approprié, y compris des messages chiffrés.
2. La correspondance et autres communications officielles du Secrétariat ne sont pas soumises à la censure.

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

L'importation et l'exportation des publications du Secrétariat et de tout autre matériel d'information importé ou exporté par le Secrétariat dans les limites de ses activités officielles ne sont soumises à aucune restriction.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTANTS ASSISTANT À DES RÉUNIONS DE L'ACAP

- 1 Dans l'exercice de leurs fonctions en Australie et au cours de leurs déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions en Australie, les représentants bénéficient des immunités et privilèges suivants :
 - (a) l'immunité d'arrêt et de détention excepté lorsqu'ils se font prendre en train de commettre, en train d'essayer de commettre ou juste après avoir commis un délit grave ;
 - (b) l'immunité, qui se prolonge au-delà de la fin de leur mission, de poursuites et d'autres procédures légales en ce qui concerne leurs faits et gestes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs propos écrits et parlés ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas de poursuites civiles ou administratives résultant d'un décès, d'un préjudice matériel ou personnel causés par un véhicule automobile leur appartenant ou conduit par eux ;
 - (c) l'inviolabilité de toutes leurs pièces, documents et matériels officiels ;
 - (d) l'exemption (y compris l'exemption du (de la) conjoint(e) du représentant) de l'application des lois relatives à l'inscription des étrangers, l'obligation d'accomplir le service national et tout autre devoir national ;
 - (e) la même exemption des restrictions en matière de monnaie et de change que celle accordée à un représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire en Australie pour le compte de ce gouvernement ;
 - (f) les mêmes exemptions en ce qui concerne l'inspection de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
 - (g) le droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance et d'autres pièces et documents par coursier ou dans des sacs scellés ;

- (h) la même exemption de l'impôt sur le revenu que celle qui est accordée à un émissaire en Australie ; et
 - (i) des facilités de rapatriement similaires, y compris pour le (la) conjoint(e) et les parents à charge, en temps de crise internationale, que celles qui sont accordées à un émissaire.
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables indépendamment des relations qui existent entre les gouvernements que représentent les personnes visées et le Gouvernement, et sont sans préjudice des autres immunités auxquelles ces personnes peuvent avoir droit.
 3. Afin d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre les dispositions du présent article, le Secrétariat communique au Gouvernement les noms des représentants quatre semaines avant leur arrivée en Australie.
 4. Les privilèges et immunités présentés au paragraphe 1 du présent article ne sont accordés ni à un représentant du Gouvernement ni à un ressortissant ou résidant permanent australien.
 5. Le Gouvernement traite les représentants avec tout le respect qui leur est dû et prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute attaque contre un représentant. Au cas où, selon toute apparence, un délit a été commis contre un représentant, des mesures sont prises conformément aux lois intérieures de l'Australie pour faire une enquête et veiller, le cas échéant, à ce que des poursuites soient engagées contre l'auteur présumé du délit.

ARTICLE 16 – SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Outre les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus à l'article 17, le Secrétaire exécutif, sauf s'il est ressortissant australien ou résidant permanent en Australie, bénéficie des mêmes privilèges et immunités (y compris les privilèges et immunités en ce qui concerne le (la) conjoint(e) et les enfants à charge âgés de moins de vingt et un ans) que ceux qui sont accordés à un agent diplomatique en Australie.

ARTICLE 17 – MEMBRES DU PERSONNEL

1. Les membres du personnel du Secrétariat, autres que les membres du personnel qui sont des ressortissants australiens ou résidants permanents en Australie :
 - (a) bénéficient, même après la fin de leur service auprès du Secrétariat, de l'immunité de poursuites et d'autres procédures judiciaires en ce qui concerne leurs faits et gestes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs propos écrits et parlés. Cette immunité ne s'applique toutefois ni dans le cas d'un délit impliquant un véhicule automobile commis par un membre du personnel ni en cas de poursuites civiles ou administratives résultant d'un décès, d'un préjudice matériel ou personnel causés par un véhicule automobile leur appartenant ou conduit par eux, dans la mesure où le dédommagement n'est pas recouvrable auprès de l'assurance ;
 - (b) sont exempts de toute obligation en ce qui concerne le service national et tout autre type de service obligatoire ;
 - (c) sont exempts de l'application des lois relatives à l'inscription des étrangers et à l'immigration ;

- (d) bénéficient de la même exemption des restrictions en matière de monnaie et de change que celle qui est accordée à un fonctionnaire de grade comparable faisant partie d'une mission diplomatique en Australie ;
 - (e) sont exempts, lors de leur prise de fonction en Australie, de taxes, ou ont droit au remboursement des taxes perçues au titre de l'importation de meubles et d'effets personnels (à l'exception des véhicules automobiles, de l'alcool et des produits du tabac) dont ils sont propriétaires ou qui sont en leur possession ou qui ont déjà été commandés et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur train de maison. Ces marchandises doivent être importées dans les six mois qui suivent la première entrée du membre du personnel en Australie. Les marchandises acquises ou importées par des membres du personnel qui bénéficient d'exemptions ou de remboursements en vertu du présent sous-paragraphe ne doivent pas être données, vendues, prêtées, louées ou cédées d'une autre manière excepté aux conditions convenues préalablement avec le Gouvernement. Les meubles, véhicules automobiles et effets personnels peuvent être exportés en franchise de droits lorsque le membre du personnel quitte l'Australie, à la fin de ses fonctions officielles ;
 - (f) sont exempts de tout impôt sur le revenu reçu du Secrétariat ;
 - (g) bénéficient de facilités de rapatriement similaires à celles qui sont accordées à un agent diplomatique en temps de crise internationale.
2. Les privilèges et immunités applicables à un membre du personnel conformément aux sous-paragraphe c) et g) du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également au (à la) conjoint(e) et aux enfants à charge âgés de moins de vingt et un ans, sauf s'ils sont ressortissants australiens ou résidents permanents en Australie.
 3. Les privilèges et immunités présentés au sous-paragraphe (a) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés à un membre du personnel qui est ressortissant australien ou résident permanent en Australie.

ARTICLE 18 - EXPERTS

1. Les experts, autres que les experts qui sont citoyens australiens ou résidents permanents en Australie, bénéficient des immunités et privilèges énumérés ci-dessous, lors de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions en Australie :
 - (a) l'immunité de poursuites et d'autres procédures légales en ce qui concerne leurs faits et gestes, y compris leurs propos écrits et parlés ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas de délit routier commis par un expert ni en cas de poursuites civiles ou administratives résultant d'un décès, d'un préjudice matériel ou personnel causés par un véhicule automobile leur appartenant ou conduit par eux ; Cette immunité continue après la cessation des fonctions de l'expert auprès du Secrétariat ;
 - (b) l'inviolabilité de tous leurs documents et matériels officiels ;
 - (c) la même exemption des restrictions en matière de monnaie et de change que celle accordée au représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire en Australie pour le compte de ce gouvernement ; et
 - (d) l'immunité d'arrêt et de détention excepté lorsqu'ils se font prendre en train de commettre, en train d'essayer de commettre ou juste après avoir commis un délit grave.

- (e) les privilèges et immunités en ce qui concerne les bagages personnels que ceux qui sont accordés à un agent diplomatique.
- 2. Les privilèges et immunités présentés au sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1 du présent article sont également accordés à un expert qui est ressortissant australien ou résidant permanent en Australie.

ARTICLE 19 - VISAS

Le Gouvernement australien facilite, conformément à la législation australienne, sans retard indu et sans percevoir de droit, l'entrée, la résidence et le départ de l'Australie, ainsi que le droit de circuler librement en Australie, des personnes suivantes :

- (a) les représentants ;
- (b) les membres du personnel du Secrétariat et leurs conjoint(e)s et les enfants à charge âgés de moins de vingt et un ans ; et
- (c) les experts.

ARTICLE 20 – OBJECTIFS ET LEVÉE DES PRIVILÈGES ET DES IMMUNITÉS

1. Les privilèges et immunités prévues dans le présent accord sont accordés afin de garantir l'indépendance des personnes qui en bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions liées à l'ACAP. Ils ne sont pas accordés pour l'avantage personnel des personnes concernées.
2. Sauf dispositions contraires du paragraphe 3 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus dans le présent accord peuvent être levés par la RdP [MoP].
3. Dans le cas des représentants, leurs privilèges et immunités aux termes du présent accord peuvent être levés par les États parties qu'ils représentent respectivement.
4. Dans les deux cas prévus aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, les privilèges et immunités doivent être levés dans un cas particulier où ils entraveraient le cours de la justice, et peuvent être levés sans préjudice du but dans lequel ils ont été accordés. Si ces immunités ne sont pas levées, la RdP [MoP] ou les États parties concernés doivent faire tout leur possible pour trouver une solution équitable à l'affaire. Cette solution peut inclure l'arbitrage.

ARTICLE 21 - COOPÉRATION

1. Le Secrétariat doit coopérer pleinement en toutes circonstances avec les autorités concernées afin d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.
2. Le Gouvernement réserve son droit souverain de prendre des mesures raisonnables pour maintenir la sécurité.
3. Rien dans le présent accord n'empêche l'application des lois nécessaires pour la santé et la quarantaine ou, pour ce qui est du Secrétariat et de ses fonctionnaires, des lois relatives à l'ordre public.

ARTICLE 22 – NOTIFICATION DES NOMINATIONS, CARTES D'IDENTITÉ

1. Le Président de la Réunion des Parties ou le Président du Comité consultatif notifie le Gouvernement de la nomination d'un Secrétaire exécutif et de la date à laquelle celui-ci

(celle-ci) prend ou cesse ses fonctions. Un préavis de quatre semaines est requis pour l'arrivée et le départ définitif.

2. Le Secrétariat notifie le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel, autre que le Secrétaire exécutif, entre en fonctions ou cesse ses fonctions ou lorsqu'un expert commence ou termine un projet ou une mission. Un préavis de quatre semaines est requis pour l'arrivée et le départ définitif.
3. Si les membres du personnel sont accompagnés par leur conjoint(e) ou des enfants à charge âgés de moins de vingt et un ans, le même préavis est également requis pour ces personnes.
4. Deux fois par an, le Secrétariat envoie au Gouvernement une liste de tous les experts et membres du personnel, et de leurs conjoint(e)s et enfants à charge âgés de moins de vingt et un ans. Dans chaque cas, le Secrétariat indique si ces personnes sont des ressortissants australiens ou des résidents permanents en Australie.
5. Le gouvernement délivre à tous les membres du personnel et aux experts, dès que possible après la notification de leur nomination, une carte portant la photo du titulaire et l'identifiant comme membre du personnel ou expert, selon le cas. Cette carte est acceptée par les autorités concernées comme preuve d'identité et de nomination. Une carte d'identité est également délivrée aux conjoint(e)s de membres du personnel et d'experts. Lorsque le membre du personnel ou l'expert cesse ses fonctions, le Secrétariat renvoie au Gouvernement sa carte d'identité, ainsi que les cartes d'identité délivrées à son (sa) conjoint(e).

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS

Le Gouvernement et le Secrétariat se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, au sujet des questions découlant du présent accord. Si une de ces questions n'est pas résolue rapidement, le Secrétariat en saisit la RdP [MoP]. Dans les cas urgents, le Secrétariat peut saisir les Parties directement.

ARTICLE 24 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et le Secrétariat concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou toute question ayant une incidence sur les relations entre le Gouvernement et le Secrétariat peut être résolu(e) par consultation, négociation ou une méthode acceptable pour les deux parties. Le Secrétariat ne peut pas se soumettre à l'arbitrage sans l'autorisation préalable de la Réunion des Parties.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

1. Le présent accord entre en vigueur sur notification réciproque, par écrit, du Gouvernement et du Secrétariat qu'il a été satisfait à leurs exigences respectives concernant l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord peut être résilié par décision conjointe du Gouvernement et du Secrétariat. En décidant de résilier le présent Accord, le Secrétariat ne peut agir que conformément à une décision de la RdP [MoP]. Au cas où le siège du Secrétariat quitterait l'Australie, le présent accord cesserait d'être en vigueur après une période raisonnable nécessaire pour ce transfert et la cession des biens du Secrétariat en Australie. Dans un cas comme dans l'autre, la date du terme de l'accord est confirmée par un échange de notes entre le Gouvernement et le Secrétariat.

ARTICLE 26 - AMENDEMENT

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord entre le Gouvernement et le Secrétariat, sous réserve de l'approbation de la RdP [MoP].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment habilités à le faire, ont signé le présent accord.

FAIT à XXX ce XXX jour de XXX 20XX.